

N° 6104²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**renforçant les moyens de lutte contre la corruption
et portant modification**

- 1) du Code du Travail
- 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- 4) du Code d'instruction criminelle et
- 5) du Code pénal

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(8.6.2010)

Par dépêche du 20 mai 2010, Monsieur le Ministre de la Justice a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

D'après ce dernier, le projet a pour but de renforcer les moyens de lutte contre la corruption et il se propose d'amender à cette fin, entre autres – et c'est là que la Chambre professionnelle du secteur public est concernée – les lois modifiées des 16 avril 1979 et 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires respectivement de l'Etat et communaux.

En fait, la modification proposée des deux lois précitées se limite à un renvoi à quelques articles du Code pénal, en partie amendés par le projet sous avis. Concrètement, les amendements proposés – qui, aux termes de l'exposé des motifs joint au projet, „s'inspirent directement des recommandations formulées par l'OCDE respectivement le GRECO par rapport aux moyens de lutte contre la corruption du Luxembourg“ – peuvent être résumés comme suit:

- assurer la protection des personnes qui, ayant eu connaissance de faits susceptibles de rentrer dans la définition de la corruption, ont l'intention d'en informer les autorités;
- étendre aux agents publics non fonctionnaires l'obligation de signaler les infractions pénales dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Il est profité de l'occasion pour clarifier et uniformiser la teneur de certains articles du Code pénal relatifs à la corruption.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics partageant entièrement les réflexions exprimées dans l'exposé des motifs au sujet du fléau que constitue la corruption au niveau mondial, elle ne peut que se rallier aux auteurs du projet de loi sous avis, avec lequel elle se déclare en conséquence totalement d'accord.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 juin 2010.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

